INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC

VILLE DE MALARTIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 982 IMPOSANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR LES IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 10 DE L'ARTICLE 204 DE LA *LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR L'ANNÉE 2023*

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. c. F.2.1), une municipalité peut par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° et 19° de l'article 204 de *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. c. F.2.1);

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de ville désirent se prévaloir de cette disposition prévue dans *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. c. F.2.1);

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de ville jugent appropriés et juste à l'égard de l'ensemble des contribuables de la Ville, d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. c. F.2.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Jean Turgeon, lors de la séance ordinaire tenue le 22 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue mardi, le 22 novembre 2022;

À CES CAUSES,

Il est décrété et statué par le conseil de ville de la Ville de Malartic :

D'ADOPTER le « *Règlement numéro 982 imposant une compensation pour services municipaux pour les immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. c. F.2.1)* ».

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 10° de l'article 204 de cette loi. Cette compensation est fixée au taux de 0,60 $ par 100 $ d'évaluation et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.

Formules Municipales No 501 AR-MG-O

Pour plus de précision, un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. c. F.2.1), est un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au 1er alinéa de l'article 243 de cette loi.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Lorsque le compte de taxes imposant une compensation pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 $, le contribuable a la possibilité d'acquitter son compte en 3 versements égaux, selon les échéances suivantes : 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de l'année en cours.

ARTICLE 4 - TAUX D'INTÉRÊTS

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel, tel que déterminé par le *Règlement concernant la tarification des biens, services et frais de la Ville de Malartic*.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Il s'applique à l'exercice financier 2023 et prend effet à compter du 1er janvier 2023.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2022-12-374, séance ordinaire du 13 décembre 2022.

MARTIN FERRON
MAIRE

Me KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(*Loi sur les cités et villes*, art. 357, 3e al.)

Avis de motion	:	22 novembre 2022
Présentation et dépôt du projet règlement	:	22 novembre 2022
Adoption du règlement	:	13 décembre 2022
Publication	:	14 décembre 2022
Entrée en vigueur	:	14 décembre 2022

MARTIN FERRON
MAIRE

Me KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE